

N° 56 / PR-MFB-CAB.

fixant l'indemnité de responsabilité du gestionnaire
du bureau de l'Enregistrement des Recettes Domaniales
et du Timbre à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la
République du Dahomey;

VU la loi N° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction
Publique;

VU le décret N° 59.218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes
d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement d'administra-
tion sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics
de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du
Travail et de la Fonction Publique;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1er Janvier 1960, l'indemnité de responsabilité mensuelle
allouée au gestionnaire du bureau de l'enregistrement, des recettes domaniales et
du timbre de Cotonou est portée à DIX MILLE francs par mois.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 27 Février 1961
P. Le Vice-Président absent;
Le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
chargé de l'Intérim

[Signature]
OKE ASSOGBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
BUDGET,
[Signature]

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,
[Signature]

B. BORNA.-